

## Règlement des frais

---

Liberty LPP Fondation collective

## Table des matières

---

- Art. 1 But
- Art. 2 Prestations de service payantes pour les employeurs
- Art. 3 Prestations de service payantes pour les personnes assurées
- Art. 4 Calcul et imputation/facturation des frais et des indemnités
- Art. 5 Rétrocessions
- Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 7 Impôt anticipé
- Art. 8 Lacunes du Règlement
- Art. 9 Modifications du Règlement
- Art. 10 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 11 For juridique et droit applicable
- Art. 12 Entrée en vigueur

## Règlement des frais

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement des frais suivant (ci-après nommé «Règlement»):

### Art. 1 But

Le présent Règlement fixe les frais et les indemnités découlant de la relation contractuelle établie entre la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels, en plus des cotisations (de frais) ordinaires des personnes assurées, conformément au règlement de prévoyance et au plan de prévoyance.

### Art. 2 Prestations de service payantes pour les employeurs

Pour couvrir les charges administratives générales, la Fondation perçoit les contributions aux frais administratifs suivants, en fonction du véhicule de placement, de la taille et du travail escompté:

#### 1 Pool Invest

Les valeurs patrimoniales d'une unité comptable propre (pool) sont gérées par un intermédiaire financier accrédité par la Fondation ou par la Fondation elle-même. L'unité comptable propre (pool) est défini plus précisément dans le règlement d'organisation.

Par personne assurée et année pour les employeurs avec

1 à 49 collaborateurs	CHF 350
50 à 149 collaborateurs	CHF 300
150 à 499 collaborateurs	CHF 250
plus de 500 collaborateurs	CHF 175
Gestion de contrats sans personnes assurées, par année	CHF 500

(tous les frais pro rata temporis)

#### 2 Encaissement

1er rappel	CHF 100
2e rappel	CHF 200
Réquisition de poursuite	CHF 600
Requête de mainlevée	CHF 600
Demande en justice	CHF 750
Réquisition de faillite	CHF 1 000

Les éventuels émoluments officiels de poursuite et de faillite sont facturés en plus.

### 3 Demandes de renseignement

Les émoluments de la caisse de compensation AVS, du registre du commerce, etc., relatifs aux renseignements, qui sont nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle et qui ont dû être recherchés suite au non-respect de l'obligation de l'employeur de collaborer malgré rappel écrit qui lui a été adressé:

Par demande de renseignement CHF 300

### 4 Mutations rétroactives

Les mutations qui doivent être effectuées rétroactivement après l'établissement du calcul des primes annuelles:

Par mutation CHF 150

### 5 Résiliation du contrat

Par personne assurée CHF 50  
Au minimum CHF 300

### 6 Liquidation totale ou partielle de la caisse de prévoyance

Par personne assurée CHF 50  
Au minimum CHF 300

### 7 Distribution des fonds libres en dehors d'une liquidation totale ou partielle de l'institution de prévoyance

Production d'un plan de distribution par  
Personne bénéficiaire CHF 20  
Au total au moins CHF 150

### 8 Prestations et frais supplémentaires de la Fondation

Des frais peuvent être facturés à l'employeur pour des dépenses qui dépassent l'étendue usuelle pour la mise en œuvre qualitative ou quantitative de la prévoyance professionnelle. Pour ces dépenses, telles les facturations spéciales, les reproductions de documents, l'élaboration de documentations individuelles, les traductions, etc., un tarif horaire de 180 francs suisses est appliqué.

### 9 Prestations et frais supplémentaires de tiers

Les frais pour charges de tiers (par ex. autorité de surveillance, experts pour la prévoyance professionnelle, organe de révision, administration, courtier) ainsi que les frais en relation avec la gestion et le transfert de la fortune, qui concernent les institutions de prévoyance individuelles, sont facturés en fonction du temps effectif passé.

## Art. 3 Prestations de service payantes pour les personnes assurées

Pour les prestations de service suivantes, la Fondation prélève les indemnités suivantes :

### 1 Clôture des comptes

#### Contrôles/services sur versements

Institutions de libre passage ou institutions de la prévoyance professionnelle	CHF	0
Retraite	CHF	0
Invalidité ou décès dans des cas particuliers (notamment avec paiement/résidence à l'étranger, plusieurs bénéficiaires, cas complexes)	CHF	250
Indépendance	CHF	250

### 2 Encouragement à la propriété du logement

Retrait anticipé, par cas, avec domicile en Suisse	CHF	400
Retrait anticipé, par cas, avec domicile à l'étranger	CHF	600
Mise en gage, par cas	CHF	0

Les émoluments, taxes et autres frais en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage à un tiers, entre autres pour l'inscription au registre foncier, le dépôt de parts, doivent aussi être supportés par la personne assurée.

### 3 Calcul des frais de rachat

Calcul pour les rachats de financement de la retraite anticipée, par cas	CHF	300
--------------------------------------------------------------------------	-----	-----

### 4 Divers

Recherche d'adresse	CHF	50
Liberty Connect	CHF	0

### 5 Prestations et frais supplémentaires de la Fondation

Les services extraordinaires demandés ou provoqués par la personne assurée ainsi que les frais de la Fondation ou de tiers qui en découlent, tels que les envois express, la requête d'impôts sur les revenus étrangers, la reproduction de documents, l'émission de documents individuels, les traductions, etc. sont directement déduits de l'avoir de prévoyance de la personne assurée à un tarif horaire de 180 francs suisses. Les prestations de tiers sont débitées au prix coûtant ou facturées séparément.

## Art. 4 Calcul et imputation/facturation des frais et des indemnités

### 1 Pour les employeurs

Toutes les contributions aux frais figurant à l'art. 2 sont en principe facturées à l'employeur.

Les contributions aux frais relatives à la rupture du contrat (art. 2, ch. 6), à une liquidation totale ou partielle (art. 2, ch. 7), à une répartition des fonds libres (art. 2, ch. 8) ainsi qu'aux frais pour l'intervention de tiers (art. 2, ch. 10) sont déduits en premier des fonds libres des institutions de prévoyance. Si de tels fonds manquaient ou n'étaient pas suffisants, les contributions aux frais seraient facturées à l'employeur.

### 2 Pour les personnes assurées

Les frais des personnes mandatées sont débités de l'avoir de prévoyance des personnes assurées ou leur sont facturés.

Les contributions aux frais pour les personnes assurées facturées doivent être payées d'avance par les personnes assurées.

Tous les autres frais sont débités ou facturés au prix coûtant.

## Art. 5 Rétrocessions

Sauf accord contraire écrit, les rétrocessions transmises à la Fondation par des tiers en plus de ses dédommagements réglementaires doivent être déclarées et créditées au patrimoine de la Fondation concerné.

## Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

## Art. 7 Impôt anticipé

Dans la mesure du possible, la Fondation adresse chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions.

## Art. 8 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

## Art. 9 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La version actuelle est disponible sur [www.liberty.ch](http://www.liberty.ch) ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

## Art. 10 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

## Art. 11 For juridique et droit applicable

---

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre la personne assurée, d'autres ayants droits et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les personnes assurées/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

## Art. 12 Entrée en vigueur

---

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplace l'ancien Règlement du 24 septembre 2021.

---

Schwyz, le 6 décembre 2024

Le Conseil de Fondation de Liberty LPP Fondation collective